

Municipalité de Saint-Ubalde
MRC de Portneuf

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 217 de la municipalité de Saint-Ubalde

1. Objet du projet de règlement

Lors d'une séance tenue le 9 mars 2015, le conseil de la municipalité de Saint-Ubalde a adopté, par sa résolution numéro 2015-03-40, un second projet de règlement numéro 217-3 intitulé « *Règlement numéro 217-3 afin de créer une zone résidentielle de faible densité en milieu rural à même une partie de la zone agroforestière Af/c-1* ». Ce second projet de règlement contient des dispositions visant à :

- Créer une zone résidentielle de faible densité en milieu rural Ra/a-12 à même une partie de la zone agroforestière Af/c-1 afin de permettre la création de trois nouveaux terrains voués à des fins résidentielles de villégiature en bordure du lac à la Perchaude;
- Assujettir la zone résidentielle de faible densité en milieu rural Ra/a-12 à certaines dispositions particulières visant à respecter la capacité de support du lac à la Perchaude ainsi qu'à assurer la protection des milieux hydriques et riverains de ce secteur.

2. Demande de participation à un référendum

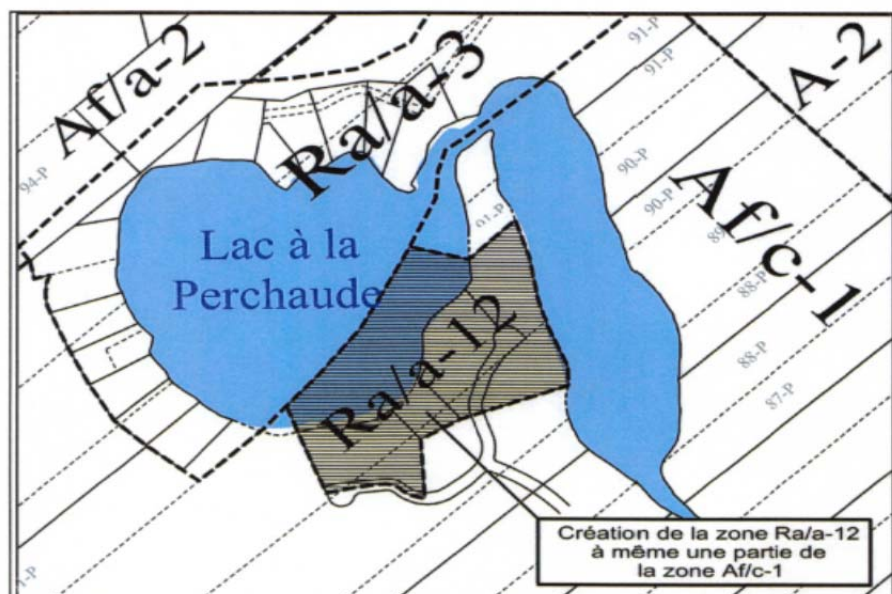
Les dispositions prévues à l'article 4 du règlement de modification 217-3 peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées (de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci) afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette demande peut provenir de la zone Af/c-1 concernée ainsi que des zones contiguës à celle-ci, soit des zones A-2, Af/a-1, Af/a-2, Af/b-2 et Ra/a-3.

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Prendre note que la disposition prévue à l'article 4.2 du règlement de modification 217-3 visant à assujettir les zones Ra/a-3, Ra/a-10 et Ra/a-12 aux normes visant le maintien du caractère boisé et la protection du couvert forestier, n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3. Illustration de la zone concernée

La zone concernée Af/c-1, la nouvelle zone Ra/a-12 créée à même une partie de cette dernière ainsi qu'une partie des zones contiguës à la zone Af/c-1 sont illustrées sur le croquis ci-dessous. L'illustration détaillée de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.



4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 31 mars 2015;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums*) dans les municipalités et qui, le 9 mars 2015, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 9 mars 2015, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 427B, Boul. Chabot, Saint-Ubalde, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h30 à 13 h30.


DONNÉ À SAINT-UBALDE, CE 23 MARS 2015.


Serge Deraspe, Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office, avoir publié et affiché le présent avis public aux endroits ordinaires le 23 mars 2015.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.


Serge Deraspe, Directeur général